

Dispositions dérogatoires temporaires applicables à l'élection du second tour par voie électronique à distance des membres élus directs du Conseil des étudiants pour la législature 2020 et 2021¹

Considérant les modalités électorales adoptées par le Conseil d'administration du 16 novembre 2020 pour le second tour de scrutin visant le Conseil des étudiants pour les années 2020 et 2021, l'Assemblée plénière, décide, que par exception,

- Les listes des électeurs visées à l'article 7 du présent Règlement électoral, sont susceptibles de contenir d'autres mentions que celles énumérées à l'alinéa 1^{er}.
- Les listes des électeurs visées à l'article 8 sont clôturées le 1^{er} décembre de l'année académique 2020-2021.
- Par dérogation à l'article 10 § 1^{er} du présent Règlement, tous les étudiants en ce compris ceux exclusivement inscrits à des études de troisième cycle, à des études de master de spécialisation, à l'AESS (Agrégation de l'Enseignement Secondaire Supérieur) et au CAPAES (Certificat d'Aptitude Pédagogique Approprié à l'Enseignement Supérieur) seront inscrits d'office sur les listes des électeurs. Les § 2 et 3 dudit article sont dès lors sans objet.
- Par dérogation à l'article 15 §1^{er}, les formulaires de candidature dûment complétés seront adressés au siège de la Commission électorale exclusivement par courriel à l'adresse elections@ulb.be.
- Par dérogation à l'article 17, al.1^{er} et 2, les recours contre un binôme de candidats seront adressés au siège de la Commission électorale exclusivement par courriel à l'adresse elections@ulb.be.
- Par dérogation à l'article 20, les décisions de la Commission électorale relatives à la recevabilité des candidatures seront communiquées avant le sixième jour précédant le 1^{er} jour de l'élection.
- Par dérogation aux articles 21, 26 et 31, le vote par procuration n'est pas autorisé.
- Par dérogation à l'article 25 al. 1^{er}, tous les électeurs seront convoqués exclusivement par courriel. Par dérogation au même article, la convocation électorale (ou la notification de la décision motivée rendue par la Commission électorale) ne contiendra pas les mentions relatives au bureau de vote mais bien des mentions nécessaires aux modalités d'utilisation de l'application informatique de vote à distance en ligne.
- Les dispositions des articles 28, 29 et 32 relatives à la composition et à l'organisation des bureaux de vote ne seront pas d'application.
- Par dérogation à l'article 30, l'identité des électeurs sera vérifiée selon les modalités disponibles dans l'application informatique utilisée.
- Par dérogation aux articles 33 et 39, l'organisation, la composition et le travail des bureaux de dépouillement seront adaptés pour tenir compte du scrutin électronique à distance.
- Par dérogation à l'article 34, et compte tenu des dérogations aux articles 28, 29 et 32, il n'y aura pas de témoin dans le cadre des opérations de vote. La désignation des témoins dans le cadre des opérations de dépouillement sera adaptée pour tenir compte du scrutin électronique à distance.
- Par dérogation à l'article 35, les procès-verbaux des bureaux de vote et des bureaux de dépouillement ainsi que la composition des pièces justificatives seront adaptés pour tenir compte du scrutin électronique à distance.

¹ Adoptées par l'Assemblée plénière du 7 décembre 2020.

- Par dérogation à l'article 36 § 2, la présentation des bulletins de vote sera adaptée en fonction des possibilités offertes par l'application informatique utilisée.

- Par dérogation à ce qui y est prévu, le texte des articles 37 et 38 sera consultable lors de l'élection, selon les modalités disponibles dans l'application informatique utilisée.

- Par dérogation à l'article 46, et tenant compte du fait que tous les collèges électoraux pourraient ne pas voter le même jour, la Commission électorale proclamera les résultats de l'élection au plus tard le lendemain du dernier jour de vote. Elle rendra publics l'ensemble des points énumérés à l'article 46, al. 5 sous réserve du nombre de bulletins blancs et de bulletins nuls dans l'hypothèse où l'application de vote à distance ne permettrait pas de rentrer pareils bulletins.

- Par dérogation à l'article 47, les recours contre les opérations de vote et de dépouillement seront adressés au siège de la Commission électorale exclusivement par courriel à l'adresse elections@ulb.be.

- Par dérogation à l'article 62, le contenu et la forme des pièces à déposer aux archives de l'Université seront adaptées en fonction des pièces produites par l'application de scrutin électronique à distance.

L'Assemblée plénière donne en outre mandat au Président du Conseil d'administration, Président de l'Assemblée plénière, pour prendre toute disposition complémentaire rendue nécessaire par l'application des présentes dispositions.

Les présentes dispositions entrent en vigueur dès leur adoption par l'Assemblée plénière.